



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - DD - N° 2010-50

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune CALAIS

SOCIETE MERCK SANTE

REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE PREMIERE PHASE : SURVEILLANCE INITIALE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2001 autorisant la Société MERCK SANTE à exploiter une usine de fabrication d'intermédiaires pharmaceutiques ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la station d'épuration J. Monod de la ville de CALAIS qui elle même rejette dans la masse d'eau de code sandre AR61 déclassée pour l'état chimique ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 23 novembre 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 janvier 2010 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 janvier 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 4 février 2010 ;

CONSIDERANT que la Société MERCK SANTE n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Objet

La société MERCK SANTE dont le siège social est situé 5, rue Clément Ader à CALAIS (62100) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de CALAIS, les modalités du présent arrêté complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

* 2.1 - Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de **l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr)**.

* 2.2 - Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

* 2.3 - L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de **l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009** :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a) Numéro d'accréditation
- b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

- Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'**annexe 2** du présent arrêté préfectoral complémentaire.

- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 3** du présent arrêté préfectoral complémentaire.

* 2.4 - Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

* 2.5 - Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'**annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009**, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 - Mise en œuvre de la surveillance initiale

*** 3.1 - Programme de surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des substances dangereuses au point de rejet d'eaux industrielles suivant :

NOM DU REJET	TYPE DE REJET	SUBSTANCES
rejet n°3 bis	Eaux résiduaires issues des installations de traitement des eaux usées industrielles	Liste des substances figurant en annexe 1 du présent arrêté

Ce programme de mesure comportera 1 mesure par mois pendant 6 mois, chaque prélèvement s'effectuant sur une durée de 24h représentative du fonctionnement de l'installation.

* 3.2 - Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Des propositions argumentées quand au maintien ou à l'abandon de la surveillance des différentes substances dangereuses dans le cadre d'une surveillance pérenne comme le prévoit l'article 2.3 de la circulaire du 05 janvier 2009,
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Dans l'attente de la mise en place d'un site de télédéclaration des rejets de substances dangereuses, l'exploitant est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N réalisées en application du présent arrêté ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances concernées,
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances mesurées en application du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Délai et Voie de recours

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compte de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société MERCK SANTE sera affiché en Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

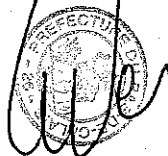
Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 8 - Execution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société MERCK SANTE et dont une copie sera transmise à Madame le Maire de la commune de CALAIS.

Arras, le 26 FEV. 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

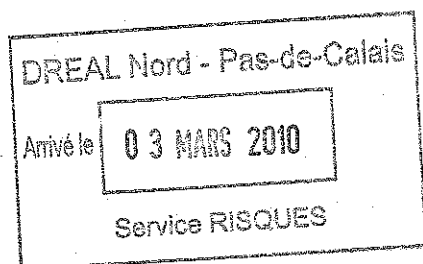


Raymond LE DEUN

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société MERCK SANTE
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- Madame le Maire de CALAIS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques à DOUAI
- Dossier
- Chrono
- Archive
- Affichage

(E)



Le Transmis
Littoral

Le 10
2010

**ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES
FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

**Etablissement : Société MERCK SANTE
à CALAIS (62100)**

Famille:	Substance:
Alkylphénols	Nonylphénols
	NP1OE
	NP2OE
	Octylphénols
	OP1OE
	OP2OE
Anilines	2 chloroaniline
	3 chloroaniline
	4 chloroaniline
	4-chloro-2 nitroaniline
	3,4 dichloroaniline
Autres	Chloroalcane $C_{10}-C_{13}$
	Biphényle
	Epichlorhydrine
	Tributylphosphate
	Acide chloroacétique
BDE	Tétabromodiphényléther (BDE 47)
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)
	Hexabromodiphényléther BDE 154
	Hexabromodiphényléther BDE 153
	Heptabromodiphényléther BDE 183
	Décabromodiphényléther (BDE 209)
BTEX	Benzène
	Ethylbenzène
	Isopropylbenzène
	Toluène
	Xylènes (Somme o,m,p)

Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène
	Pentachlorobenzène
	1,2,3 trichlorobenzène
	1,2,4 trichlorobenzène
	1,3,5 trichlorobenzène
	Chlorobenzène
	1,2 dichlorobenzène
	1,3 dichlorobenzène
	1,4 dichlorobenzène
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène
	1-chloro-2-nitrobenzène
	1-chloro-3-nitrobenzène
	1-chloro-4-nitrobenzène
Chlorophénols	Pentachlorophénol
	4-chloro-3-méthylphénol
	2 chlorophénol
	3 chlorophénol
	4 chlorophénol
	2,4 dichlorophénol
	2,4,5 trichlorophénol
COHV	2,4,6 trichlorophénol
	Hexachloropentadiène
	1,2 dichloroéthane
	Chlorure de méthylène (dichlorométhane)
	Hexachlorobutadiène
	Chloroforme
	Tétrachlorure de carbone
	Chloroprène
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)
	1,1 dichloroéthane
	1,1 dichloroéthylène
	1,2 dichloroéthylène
	Hexachloroéthane
	1,1,2,2 tétrachloroéthane
	Tétrachloroéthylène
	1,1,1 trichloroéthane
	1,1,2 trichloroéthane
	Trichloroéthylène
	Chlorure de vinyle
HAP	Anthracène
	Fluoranthène
	Naphtalène
	Acénaphène
	Benzo (a) Pyrène
	Benzo (k) Fluoranthène
	Benzo (b) Fluoranthène
	Benzo (g,h,i) Pérylène
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène

Métaux	Cadmium et ses composés ¹
	Plomb et ses composés
	Mercure et ses composés
	Nickel et ses composés
	Arsenic et ses composés
	Zinc et ses composés
	Cuivre et ses composés
	Chrome et ses composés
Organoétains	Tributylétain cation
	Dibutylétain cation
	Monobutylétain cation
	Triphénylétain cation
PCB	PCB 28
	PCB 52
	PCB 101
	PCB 118
	PCB 138
	PCB 153
	PCB 180
Pesticides	Trifluraline
	Alachlore
	Atrazine
	Chlorfenvinphos
	Chlorpyrifos
	Diuron
	alpha Endosulfan
	béta Endosulfan
	alpha Hexachlorocyclohexane
	gamma isomère Lindane
	Isoproturon
	Simazine

ANNEXE 2 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance (*) : -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 (cf: article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Nonylphénols	1957	1	0,1
NP1OE	demande en cours	1	0,1*
NP2OE	demande en cours	1	0,1*
Octylphénols	1920	2	0,1
OP1OE	demande en cours	2	0,1*
OP2OE	demande en cours	2	0,1*
2 chloroaniline	1593	4	0,1
3 chloroaniline	1592	4	0,1
4 chloroaniline	1591	4	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	0,1
3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1
Chloroalcane C ₁₀ -C ₁₃	1955	1	10
Biphényle	1584	4	0,05
Epichlorhydrine	1494	4	0,5
Tributylphosphate	1847	4	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Tétabromodiphényléther (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	
Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	
Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	
Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	
Benzène	1114	2	
Ethylbenzène	1497	4	
Isopropylbenzène	1633	4	
Toluène	1278	4	
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	
Hexachlorobenzène	1199	1	0,01
Pentachlorobenzène	1888	1	0,02

1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	1
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	1
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	1
Chlorobenzène	1467	4	1
1,2 dichlorobenzène	1165	4	1
1,3 dichlorobenzène	1164	4	1
1,4 dichlorobenzène	1166	4	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1
Pentachlorophénol	1235	2	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1
2 chlorophénol	1471	4	0,1
3 chlorophénol	1651	4	0,1
4 chlorophénol	1650	4	0,1
2,4 dichlorophénol	1486	4	0,1
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1
Hexachloropentadiène	2612	4	0,1
1,2 dichloroéthane	1161	2	2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	5
Hexachlorobutadiène	1652	1	0,5
Chloroforme	1135	2	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5
Chloroprène	2611	4	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1
1,1 dichloroéthane	1160	4	5
1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5
1,2 dichloroéthylène	1163	4	5
Hexachloroéthane	1656	4	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	1
Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1
Trichloroéthylène	1286	3	0,5
Chlorure de vinyle	1753	4	5
Anthracène	1458	1	0,01
Fluoranthène	1191	2	0,01
Naphtalène	1517	2	0,05
Acénaphène	1453	4	0,01
Benzo (a) Pyrène	1115	1	0,01
Benzo (k) Fluoranthène	1117	1	0,01
Benzo (b) Fluoranthène	1116	1	0,01
Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	1	0,01
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	1	0,01
Cadmium et ses composés ²	1388	1	2

Plomb et ses composés	1382	2	5
Mercure et ses composés	1387	1	0,5
Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5
Tributylétain cation	2879	1	0,02
Dibutylétain cation	1771	4	0,02
Monobutylétain cation	2542	4	0,02
Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>	4	0,02
PCB 28	1239	4	0,01
PCB 52	1241	4	0,01
PCB 101	1242	4	0,01
PCB 118	1243	4	0,01
PCB 138	1244	4	0,01
PCB 153	1245	4	0,01
PCB 180	1246	4	0,01
Trifluraline	1289	2	0,05
Alachlore	1101	2	0,02
Atrazine	1107	2	0,03
Chlorfenvinphos	1464	2	0,05
Chlorpyrifos	1083	2	0,05
Diuron	1177	2	0,05
alpha Endosulfan	1178	1	0,02
béta Endosulfan	1179	1	0,02
alpha Hexachlorocyclohexane	1200	1	0,02
gamma isomère Lindane	1203	1	0,02
Isoproturon	1208	2	0,05
Simazine	1263	2	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	Paramètres de suivi	30000
	1841		300
			2000
Matières en Suspension	1305		

(*) Catégorie de substance

1	Substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 7/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
2	Substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 7/05/07)
3	Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 7/05/07)
4	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 7/05/07)

ANNEXE 3 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement³

reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

³ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

[illegible]

Résultats d'analyses

Code SANOE (libre dénomination des ordres secondaire)	Libellé court du paramètre (si non direct avec code sanoe du paramètre)	Unité	Matériau d'analyse révisée sous accréditation analyse révisée sous accréditation (uniquement l'analyse de éléments traces)	Niveau d'examen accréditation pour les valeurs si sous influence de certains paramètres)	Date de début d'analyse par le laboratoire (pour l'analyse de éléments traces)	Fonction Analyse (Code Sanoe) 3 : Phase acquise 23 : Eau dure 41 : MES (sédiments)	Résultat de la fonction analyse	Unité de la fonction analyse	Incertitude avec bonheur d'échantillonnage (n=2)	Variance de régression (n=2) coefficient	Variance de régression (n=2) coefficient	Variance de régression (n=2) coefficient	Unité de quantification incertitude pour les valeurs de quantification	Unité de quantification incertitude pour les valeurs de quantification	Unité de quantification incertitude pour les valeurs de quantification	Code remarque de l'analyse (code 0 : correcte, code 1 : correcte, code 2 : correcte, code 3 : correcte, code 4 : correcte, code 5 : correcte, code 6 : correcte, code 7 : correcte, code 8 : correcte, code 9 : correcte, code 10 : correcte, code 11 : correcte, code 12 : correcte, code 13 : correcte, code 14 : correcte, code 15 : correcte, code 16 : correcte, code 17 : correcte, code 18 : correcte, code 19 : correcte, code 20 : correcte, code 21 : correcte, code 22 : correcte, code 23 : correcte, code 24 : correcte, code 25 : correcte, code 26 : correcte, code 27 : correcte, code 28 : correcte, code 29 : correcte, code 30 : correcte, code 31 : correcte, code 32 : correcte, code 33 : correcte, code 34 : correcte, code 35 : correcte, code 36 : correcte, code 37 : correcte, code 38 : correcte, code 39 : correcte, code 40 : correcte, code 41 : correcte, code 42 : correcte, code 43 : correcte, code 44 : correcte, code 45 : correcte, code 46 : correcte, code 47 : correcte, code 48 : correcte, code 49 : correcte, code 50 : correcte, code 51 : correcte, code 52 : correcte, code 53 : correcte, code 54 : correcte, code 55 : correcte, code 56 : correcte, code 57 : correcte, code 58 : correcte, code 59 : correcte, code 60 : correcte, code 61 : correcte, code 62 : correcte, code 63 : correcte, code 64 : correcte, code 65 : correcte, code 66 : correcte, code 67 : correcte, code 68 : correcte, code 69 : correcte, code 70 : correcte, code 71 : correcte, code 72 : correcte, code 73 : correcte, code 74 : correcte, code 75 : correcte, code 76 : correcte, code 77 : correcte, code 78 : correcte, code 79 : correcte, code 80 : correcte, code 81 : correcte, code 82 : correcte, code 83 : correcte, code 84 : correcte, code 85 : correcte, code 86 : correcte, code 87 : correcte, code 88 : correcte, code 89 : correcte, code 90 : correcte, code 91 : correcte, code 92 : correcte, code 93 : correcte, code 94 : correcte, code 95 : correcte, code 96 : correcte, code 97 : correcte, code 98 : correcte, code 99 : correcte, code 100 : correcte, code 101 : correcte, code 102 : correcte, code 103 : correcte, code 104 : correcte, code 105 : correcte, code 106 : correcte, code 107 : correcte, code 108 : correcte, code 109 : correcte, code 110 : correcte, code 111 : correcte, code 112 : correcte, code 113 : correcte, code 114 : correcte, code 115 : correcte, code 116 : correcte, code 117 : correcte, code 118 : correcte, code 119 : correcte, code 120 : correcte, code 121 : correcte, code 122 : correcte, code 123 : correcte, code 124 : correcte, code 125 : correcte, code 126 : correcte, code 127 : correcte, code 128 : correcte, code 129 : correcte, code 130 : correcte, code 131 : correcte, code 132 : correcte, code 133 : correcte, code 134 : correcte, code 135 : correcte, code 136 : correcte, code 137 : correcte, code 138 : correcte, code 139 : correcte, code 140 : correcte, code 141 : correcte, code 142 : correcte, code 143 : correcte, code 144 : correcte, code 145 : correcte, code 146 : correcte, code 147 : correcte, code 148 : correcte, code 149 : correcte, code 150 : correcte, code 151 : correcte, code 152 : correcte, code 153 : correcte, code 154 : correcte, code 155 : correcte, code 156 : correcte, code 157 : correcte, code 158 : correcte, code 159 : correcte, code 160 : correcte, code 161 : correcte, code 162 : correcte, code 163 : correcte, code 164 : correcte, code 165 : correcte, code 166 : correcte, code 167 : correcte, code 168 : correcte, code 169 : correcte, code 170 : correcte, code 171 : correcte, code 172 : correcte, code 173 : correcte, code 174 : correcte, code 175 : correcte, code 176 : correcte, code 177 : correcte, code 178 : correcte, code 179 : correcte, code 180 : correcte, code 181 : correcte, code 182 : correcte, code 183 : correcte, code 184 : correcte, code 185 : correcte, code 186 : correcte, code 187 : correcte, code 188 : correcte, code 189 : correcte, code 190 : correcte, code 191 : correcte, code 192 : correcte, code 193 : correcte, code 194 : correcte, code 195 : correcte, code 196 : correcte, code 197 : correcte, code 198 : correcte, code 199 : correcte, code 200 : correcte, code 201 : correcte, code 202 : correcte, code 203 : correcte, code 204 : correcte, code 205 : correcte, code 206 : correcte, code 207 : correcte, code 208 : correcte, code 209 : correcte, code 210 : correcte, code 211 : correcte, code 212 : correcte, code 213 : correcte, code 214 : correcte, code 215 : correcte, code 216 : correcte, code 217 : correcte, code 218 : correcte, code 219 : correcte, code 220 : correcte, code 221 : correcte, code 222 : correcte, code 223 : correcte, code 224 : correcte, code 225 : correcte, code 226 : correcte, code 227 : correcte, code 228 : correcte, code 229 : correcte, code 230 : correcte, code 231 : correcte, code 232 : correcte, code 233 : correcte, code 234 : correcte, code 235 : correcte, code 236 : correcte, code 237 : correcte, code 238 : correcte, code 239 : correcte, code 240 : correcte, code 241 : correcte, code 242 : correcte, code 243 : correcte, code 244 : correcte, code 245 : correcte, code 246 : correcte, code 247 : correcte, code 248 : correcte, code 249 : correcte, code 250 : correcte, code 251 : correcte, code 252 : correcte, code 253 : correcte, code 254 : correcte, code 255 : correcte, code 256 : correcte, code 257 : correcte, code 258 : correcte, code 259 : correcte, code 260 : correcte, code 261 : correcte, code 262 : correcte, code 263 : correcte, code 264 : correcte, code 265 : correcte, code 266 : correcte, code 267 : correcte, code 268 : correcte, code 269 : correcte, code 270 : correcte, code 271 : correcte, code 272 : correcte, code 273 : correcte, code 274 : correcte, code 275 : correcte, code 276 : correcte, code 277 : correcte, code 278 : correcte, code 279 : correcte, code 280 : correcte, code 281 : correcte, code 282 : correcte, code 283 : correcte, code 284 : correcte, code 285 : correcte, code 286 : correcte, code 287 : correcte, code 288 : correcte, code 289 : correcte, code 290 : correcte, code 291 : correcte, code 292 : correcte, code 293 : correcte, code 294 : correcte, code 295 : correcte, code 296 : correcte, code 297 : correcte, code 298 : correcte, code 299 : correcte, code 300 : correcte, code 301 : correcte, code 302 : correcte, code 303 : correcte, code 304 : correcte, code 305 : correcte, code 306 : correcte, code 307 : correcte, code 308 : correcte, code 309 : correcte, code 310 : correcte, code 311 : correcte, code 312 : correcte,
--	---	-------	--	---	---	--	------------------------------------	------------------------------------	---	--	--	--	---	---	---	---